

	Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre des mesures renforcées (en application du décret du 29 juin 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin 2021 et de l'arrêté préfectoral d'obligation de port du masque)	OUI/NON	Précisions pour la mise en œuvre
Port du masque	Port du masque en extérieur obligatoire dans les cas suivants : - les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers ; - les enceintes sportives couvertes et non couvertes ; - les lieux de très forte concentration de population, en particulier les files d'attente et les zones à forte fréquentation touristique ou commerciale (rues bondées, zones piétonnes très fréquentées) ; - aux abords des gares ferroviaires ou routières, de l'accès public de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes et des abris de bus ; - aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées, aux heures d'entrée et de sortie de classe ; - aux abords des lieux de cultes au moment des cérémonies et offices ; - lors des rassemblements, dont les manifestations déclarées, les festivals, les spectacles de rue etc. ; - dès lors que les regroupements de personnes ne permettent pas de respecter la distanciation physique requise en application de l'article 1 ^{er} du décret du 1 ^{er} juin 2021 modifié.	OUI	Arrêté préfectoral applicable jusqu'au 31 août inclus NB : en application du décret du 1 ^{er} juin modifié (article 27), le port du masque reste requis en intérieur
Rassemblements	Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, forêts, plages etc ..) Les manifestations organisées en extérieur n'ont pas à être déclarées à la préfecture	OUI	Plus de limitation du nombre de personnes
	Marchés Pour tous commerces (alimentaires ou non)	OUI	Plus de jauge
	Brocantes et vide-greniers	OUI	
Sport	Les établissements sportifs couverts - ERP de type X (gymnases, piscines, courts couverts) Activités possibles sans restrictions à tous les pratiquants. Pour les spectateurs : Plus de jauge ni de limitation (et pas de nécessité de laisser un siège libre) sauf pour l'organisation de concerts accueillant du public debout : le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement	OUI	(Pass sanitaire au-delà de 1000 personnes)
	Etablissements sportifs de plein air – (certains ERP de type PA) Plus de jauge.	OUI	
Culture/Loisirs	Activités dans les ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, Toutes les activités sont autorisées. Plus de jauge ni d'obligation de laisser un siège libre entre les groupes de personnes sauf pour l'organisation de concerts accueillant du public debout : le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement	OUI	(Pass sanitaire au-delà de 1000 personnes)
	Salles de danse et salles de jeu (ERP de type P) : casinos, bowlings, escape games, lazer games	OUI	Plus de jauge
	Discothèques	NON	
	Musées , salles recevant des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type Y),	OUI	Plus de jauge
	Bibliothèques , centres de documentation (ERP de type S)	OUI	Plus de jauge
	Foires-expositions et salons (ERP de type T)	OUI	Plus de jauge (pass sanitaire au-delà de 1000 personnes)
	Fêtes-foraines	OUI	Plus de jauge
	Parcs zoologiques - les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, - les plages, plan d'eau et lacs (et activités nautiques)	OUI	
Cure et autres	Etablissements de cure thermale (ERP de type U), thalassothérapie et thermoludisme	OUI	Plus de jauge
Restaurants/bars	Restaurants et débits de boisson (ERP de type N) : Les personnes accueillies doivent avoir une place assise ; le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement. La consommation debout reste donc proscrite (bars, buvettes etc ..)	OUI	Plus de jauge. Protocole sanitaire applicable
Hébergements Touristiques	Hôtels (type O) Fonctionnement normal	OUI	
	Etablissements touristiques - auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, - villages de vacances et maisons familiales de vacances, - terrains de camping et de caravanage	OUI	La réglementation s'applique aux ERP de ces structures
Magasins	Magasins de vente, commerces divers (ERP de type M)	OUI	Plus de jauge

Lieux de culte	Lieux de culte : Plus de distance minimale ; le masque reste obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites	OUI	Pour les évènements ne présentant pas un caractère culturel : - concerts assis : pas de jauge ni obligation de siège laissé libre, - concerts accueillant du public debout : le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
Jeunesse	Etablissements d'enseignement artistique : conservatoires Toutes les activités sont autorisées et pour tous les publics	OUI	
	Centres de loisirs et centres de vacances sans hébergement	OUI	Plus de restrictions
Passe sanitaire	<p>Le Pass sanitaire doit être présenté pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes :</p> <p>1° Les ERP pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <p>a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; c) Les établissements d'enseignement artistique relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; d) Les salles de jeux, relevant du type P ; e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; f) Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ; g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X.</p> <p>2° Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>On entend par Pass Sanitaire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Test PCR ou antigénique de moins de 48h, - un certificat de vaccination (schéma vaccinal complet), - un certificat de rétablissement suite à une contamination à la covid 19 (sur présentation du résultat positif à un test PCR ou antigénique réalisé plus de 15 jours et moins de 6 mois auparavant). Le certificat est valable pour une durée de 6 mois. 		